

fixe pas l'âge auquel ils peuvent s'obliger par un délit civil : c'est une question de fait. Il n'en est pas de même des délits criminels, ils ont un caractère de gravité que n'ont point les simples faits dommageables; de là suit qu'avant un certain âge les mineurs ne sont pas capables de commettre un délit criminel. Le prévenu âgé de moins de seize ans est acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, et s'il a agi avec discernement, la peine est réduite (Code pénal belge, art. 72-77). Il se peut donc qu'un mineur âgé de moins de seize ans soit acquitté pour avoir agi sans discernement, ce qui n'empêche pas de le poursuivre civilement comme auteur d'un fait dommageable (1).

La poursuite, quand il s'agit d'un délit purement civil, se porte devant les tribunaux civils sur la demande de la partie lésée; tandis que les délits criminels sont jugés par des tribunaux criminels, et la poursuite se fait au nom de la société par le ministère public. Il va sans dire que les conséquences de l'infraction criminelle sont plus graves que celles du délit civil : toute infraction est punie d'une peine criminelle; le délit civil entraîne seulement l'obligation de réparer le dommage qui en résulte. Le délit criminel soumet aussi le coupable à une réparation civile; de là deux actions, l'une publique, l'autre civile. L'action civile naissant d'un délit a de grandes analogies avec l'action en dommages-intérêts qui naît d'un fait dommageable; elle a le même objet, la réparation d'un dommage; mais comme ce dommage résulte d'une infraction, l'action civile peut, comme accessoire de l'action publique, être portée devant les tribunaux criminels, tandis que l'action en dommages-intérêts doit être portée devant les tribunaux civils. Le législateur se montre plus sévère quand il s'agit des conséquences civiles d'une infraction que lorsqu'il s'agit d'un fait simplement dommageable : aux termes de l'article 50 de notre code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts;

(1) Rejet, 22 juillet 1868 (Dalloz. 1871 5. 63, n° 6).

le code civil ne prononce pas la solidarité pour les délits et les quasi-délits. La loi qui a supprimé la contrainte par corps l'a maintenue, en matière pénale, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais; quant aux faits dommageables qualifiés de délits civils, la contrainte par corps est facultative, le juge peut la prononcer lorsqu'il s'agit d'un fait illicite commis méchamment et de mauvaise foi (loi du 27 juillet 1871, art. 1 et 2).

Il y a encore, en ce qui concerne la prescription, une différence entre l'action civile naissant d'une infraction et l'action qui naît d'un fait dommageable. Nous y reviendrons.

Nous laissons de côté tout ce qui concerne l'action civile proprement dite, cette matière appartenant au droit criminel.

387. L'article 1384 porte : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Cette responsabilité ne doit pas être confondue avec le délit civil, car elle ne suppose pas l'intention de nuire : la loi présume que les personnes civilement responsables sont en faute quand un dommage est causé par une personne du fait de laquelle elles répondent, ou par une chose qui est sous leur garde. On peut donc dire, en se servant de la terminologie du code, que c'est un quasi-délit. Toutefois la loi ne lui donne pas cette qualification, et il vaut mieux ne pas s'en servir, puisque la responsabilité du fait d'autrui est régie par des principes spéciaux.

SECTION II. — Conditions requises pour qu'il y ait délit ou quasi-délit.

§ I^{er}. *Un fait dommageable.*

NO 1. *UN FAIT.*

388. L'article 1382 dit : « Tout fait quelconque de l'homme. » Il faut donc un *fait*, et ce fait doit être dom-

mageable; car la loi ajoute : « Qui cause à autrui un dommage. » Le mot *fait* comprend non-seulement les actions, mais encore les omissions et les réticences. Sur ce point, tout le monde est d'accord; la généralité des termes dont la loi se sert ne laisse aucun doute. Est-ce à dire qu'il y a fait dommageable par cela seul que celui qui aurait pu empêcher une action nuisible ne l'a point empêchée? Toullier répond qu'il est censé l'avoir faite lui-même, parce que c'est une *sorte de complicité* que de ne pas empêcher une action nuisible quand on en a le pouvoir. Cette doctrine est contraire aux principes; on doit la restreindre, comme le fait Domat, au cas où celui qui n'a pas empêché le fait dommageable avait *quelque devoir* de le prévenir; il faut donc supposer que la loi impose le devoir d'empêcher un fait dommageable pour que le fait d'omission devienne une faute qui oblige de réparer le dommage. Tels sont les cas où la loi rend une personne responsable du dommage causé par une autre personne; elle est responsable parce qu'elle ne remplit pas le devoir de surveillance que la loi lui impose. Il faut que ce devoir soit une obligation légale; l'inobservation d'un devoir de charité, d'humanité ne constitue pas un délit civil. En parlant d'une *sorte de complicité*, Toullier entend une complicité morale; c'est confondre le domaine de la morale avec le domaine du droit. Si, pouvant éteindre un incendie naissant, je ne l'ai pas fait, je suis moralement coupable, mais je ne commets ni délit ni quasi-délit, parce que je ne suis pas légalement obligé d'éteindre l'incendie (1).

389. La réticence constitue-t-elle un délit? Oui, quand celui qui garde le silence sur un fait était obligé de le déclarer; non, s'il n'y était pas obligé. Le cas s'est présenté dans des circonstances très-odieuses. En reconnaissant un enfant naturel, les parents lui font une donation. C'était une fille adultérine : elle se marie et, après la mort de son père, elle se présente à sa succession; sa mère, héri-

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. III, p. 461, nos 1489 et 1490. Marcadé, t. V, p. 282, n° II de l'article 1282. En sens contraire, Toullier, t. VI, l. p. 91, n° 117.

tière, lui oppose sa qualité d'enfant adultérin et fait réduire la libéralité à une prestation alimentaire. Le mari de l'enfant ainsi répudiée et déshonorée par sa mère réclama des dommages-intérêts, en se fondant sur ce qu'il avait été trompé par les parents de sa femme sur l'état civil de celle-ci. Il a été jugé par la cour de Caen qu'il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts, parce que le demandeur ne justifiait pas qu'on l'eût trompé par des manœuvres frauduleuses et qu'il avait à se reprocher de n'avoir pas pris des renseignements suffisants. Sur le pourvoi, la cour de cassation s'empara de cette dernière circonstance pour prononcer un arrêt de rejet. « Quand il y a faute, dit elle, tant de la part de l'auteur du fait dommageable que de la part de celui à qui ce fait a causé préjudice, la question de responsabilité est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. » Cela implique que, dans l'opinion de la cour, la réticence constitue un délit civil; tandis que l'arrêt attaqué semble n'admettre de délit qu'en cas de manœuvres frauduleuses, ce qui nous paraît plus conforme aux principes; le fait seul de réticence est un fait d'omission; il y a indécatesse à ne pas déclarer la qualité d'enfant adultérin, mais il n'y a pas obligation légale de le faire; ce qui décide la question (1).

390. Le chemin de fer de Gand à Anvers traverse des prairies destinées à l'élevage du bétail; de nombreux bestiaux y paissent et y restent nuit et jour sans gardiens. Une vache vint un jour se coucher sur les rails et occasionna un déraillement; de là un accident et une action en dommages-intérêts contre la compagnie et contre le propriétaire de la vache. La cour de Gand décida que celui-ci n'était pas responsable, parce qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher; elle condamna la compagnie à des dommages-intérêts, parce que l'accident était imputable à sa négligence, pour n'avoir pas établi une clôture qui eût empêché l'accident. Cette décision confirme le principe admis par la doctrine. Vainement la compagnie objectait-elle qu'aucune loi ne l'obligeait à clôturer la

(1) Rejet, 12 décembre 1854 (Daloz, 1855, 1, 53).

voie ferrée. La cour répond qu'en créant un établissement dangereux, elle s'obligeait à prendre les mesures de prudence qui seules pouvaient empêcher des accidents; il y avait donc obligation, par la nature même d'un chemin de fer, de veiller à la sécurité publique que la voie nouvelle compromettait. Cela est décisif (1).

N° 2. UN FAIT DOMMAGEABLE.

391. Le fait doit être dommageable pour qu'il constitue un délit ou un quasi-délit. Cela est de l'essence du délit ainsi que du quasi-délit; l'article 1382 le dit: « Tout fait qui cause à autrui un dommage. » Il se peut que le fait implique une faute, mais pour que la faute donne lieu à une action contre l'auteur du fait, il faut qu'il en résulte un dommage, car l'action est une action en dommages-intérêts; et comment y aurait-il lieu à dommages-intérêts quand il n'y a pas de dommage causé? Ce principe reçoit une application fréquente aux fonctionnaires et officiers ministériels qui ne remplissent pas ou qui remplissent mal les obligations que la loi leur impose; ils sont responsables en vertu de l'article 1382, mais pour que cette responsabilité donne une action en dommages et intérêts, il faut qu'il y ait un dommage causé, et il arrive souvent qu'il n'y a point de dommage, quoiqu'il y ait faute.

Un avoué reçoit mandat de purger; il néglige de le faire, c'est une faute grave. Son client est évincé sur l'action des créanciers inscrits. Néanmoins il a été jugé qu'il n'encourait aucune responsabilité, parce qu'il était constant que la purge n'eût pas empêché la dépossSESSION: la vente était entachée de fraude et avait eu lieu à vil prix, de sorte qu'il y aurait eu certainement une surenchère et, par suite, expropriation (2). C'est aux tribunaux à examiner si en fait il y a eu dommage causé ou s'il n'y en a pas; mais il ne suffit pas qu'ils constatent la faute,

(1) Gand, 26 janvier 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 73).

(2) Lyon, 13 août 1845 (Daloz, 1846, 2, 228). Comparez Cassation, 25 avril 1855 (Daloz, 1855, 1, 156).

il faut aussi qu'ils établissent que la faute a causé un dommage (1).

Un testament était nul parce que le notaire avait omis de mentionner le lieu où il avait été passé. Mais ce même testament était nul à raison de l'incapacité de la testatrice qui, mariée sous la coutume de Liège, ne pouvait pas tester sans le consentement de son mari. Question de savoir si le notaire était responsable. La cour de Bruxelles la décida négativement. Quand même le testament eût été valable en la forme, on aurait dû néanmoins l'annuler; donc le dommage causé par la nullité n'était pas un effet nécessaire de la négligence du notaire; ce qui est décisif (2). La cour de cassation a jugé, en principe, que l'acte irrégulier, quoique constituant en lui-même un fait dommageable, ne rend pas le notaire responsable si, de fait, il n'en est résulté aucun dommage (3). Quelque grave que soit la faute de l'officier public au point de vue légal, il n'y a point de délit ni de quasi-délit quand la faute du notaire n'a causé aucun préjudice à celui qui s'en plaint (4).

Un huissier signifie un acte d'appel qui est nul. La cour reconnaît qu'en principe il était responsable. Mais, en fait, elle décida que le jugement déferé était inattaquable; l'huissier n'avait donc causé d'autre grief aux appelants que de les exposer aux frais frustratoires d'un acte d'appel frappé de nullité et de nécessiter un recours en garantie contre lui. Il a été jugé que la responsabilité de l'huissier devait être restreinte dans les limites du préjudice réel que sa négligence avait causé (5).

392. Les mêmes principes s'appliquent à l'usurpation d'un nom, fait illicite qui, par lui-même, constitue un délit ou un quasi-délit, en ce sens que celui qui usurpe le nom fait ce qu'il n'a point le droit de faire, mais il n'y a lieu à une action en dommages-intérêts que s'il en résulte un préjudice. Un pharmacien vend son fonds;

(1) Rejet, 21 mars 1855, et Cassation, 6 février 1855 (Daloz, 1855, 1, 133).

(2) Bruxelles, 30 juin 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 131).

(3) Rejet, 8 mai 1854 (Daloz, 1854, 1, 146).

(4) Rejet, 13 juin 1864 et le rapport de Hardoin (Daloz, 1864, 1, 46).

(5) Chambéry, 1^{er} mai 1868 (Daloz, 1868, 2, 111). Voyez plus bas n° 515.

l'acheteur prend non-seulement la qualité de successeur, mais fait même usage du titre et des médailles conférées à son auteur. Il y avait un fait illicite, mais il a été jugé qu'il n'était pas dommageable, puisque le pharmacien vendeur n'en éprouvait aucun préjudice (1). De même il a été jugé que l'usurpation d'une marque de fabrique n'autorise pas le juge à accorder des dommages-intérêts s'il est constaté, en fait, qu'elle n'a causé aucun préjudice au propriétaire de la marque (2).

393. Il suit du même principe qu'une infraction pénale peut ne pas constituer un délit civil. Un individu est condamné, pour violences légères, à 5 francs d'amende; la partie lésée intente ensuite une action civile devant le juge de paix et réclame 500 francs de dommages-intérêts. En appel, il a été jugé que, le demandeur n'ayant éprouvé aucun dommage appréciable de l'infraction, la peine de l'amende devait suffire à sa susceptibilité. Pourvoi en cassation fondé sur ce que le tribunal avait refusé l'action civile à la partie lésée. La cour décida que ce n'était pas refuser l'action que de la déclarer non fondée, faute d'un dommage appréciable (3).

Dans une autre espèce, le juge criminel avait refusé d'allouer des dommages-intérêts au demandeur, parce qu'il ne justifiait pas d'un préjudice matériel. La cour de cassation rejeta le pourvoi de ce chef. Il faut se garder d'en conclure que le juge ne peut pas accorder des dommages-intérêts pour un dommage moral. Le contraire est certain, comme nous allons le dire. Mais, dans l'espèce, il ne pouvait pas s'agir d'un dommage moral; dire qu'il n'y avait pas de préjudice matériel, c'était dire qu'il n'y avait pas de dommage, donc le tribunal ne pouvait pas accorder de réparation civile (4).

394. Faut-il faire exception à ces principes dans le cas où l'administration du chemin de fer est en retard de livrer une marchandise dont le transport lui était confié?

(1) Rejet, chambre civile, 13 avril 1866 (Daloz, 1866, 1, 342).

(2) Cassation, 24 décembre 1855 (Daloz, 1855, 1, 66).

(3) Rejet, 15 janvier 1862 (Daloz, 1862, 1, 144).

(4) Cassation, chambre criminelle, 15 nov. 1861 (Daloz, 1861, 1, 46).

C'est une question de dommages-intérêts conventionnels, plutôt que de quasi-délict. Mais le principe est le même : pas de dommages-intérêts sans dommage. On prétendait qu'il y avait une clause pénale sous-entendue (1). Nous avouons ne pas comprendre ce que c'est qu'une clause pénale tacite : n'est-il pas de l'essence de toute peine qu'elle soit déterminée? Il n'y a donc ni clause pénale ni quasi-délict.

395. Le dommage moral donne-t-il lieu à une réparation? L'affirmative est admise par la doctrine et par la jurisprudence. Elle se fonde sur le texte et sur l'esprit de la loi : l'article 1382 parle d'un *dommage* en termes absolus qui ne comportent pas de distinction; tout dommage doit donc être réparé, le dommage moral aussi bien que le dommage matériel. C'est ce que Pothier exprimait en ajoutant le mot *tout*, qui se rapporte au dommage moral (n° 384). L'esprit de la loi ne laisse aucun doute; elle veut sauvegarder tous les droits de l'homme, tous ses biens; or, notre honneur, notre considération ne sont-ils pas le plus précieux des biens? Ils sont plus, ils constituent l'essence de notre être. On a puisé une objection dans l'importance même des droits qu'il s'agit de garantir : quelle réparation donnera-t-on à l'honneur blessé? l'honneur s'estime-t-il à prix d'argent? Non, certes; mais toute condamnation, fût-elle purement pécuniaire, implique une réprobation morale du fait dommageable. Il est vrai qu'il est impossible d'évaluer en argent le dommage moral, le montant des dommages-intérêts sera donc toujours arbitraire : est-ce 1,000 francs? est-ce 10,000 francs? Et pourquoi 10,000 plutôt que 9,000? On ne le sait; mais qu'importe? De ce que le juge ne peut pas accorder une réparation exacte, on ne peut pas conclure qu'il ne doit accorder aucune réparation. L'arbitraire est ici dans la nature des choses et il peut tourner à bien, parce qu'il permet au juge de prononcer des peines civiles sans limite aucune, donc en les proportionnant à la gravité du tort moral. La loi autorise de plus la contrainte par corps;

(1) Jugement du tribunal de commerce de Nantes, 13 juillet 1860, et la note de l'arrêtiste (Daloz, 1871, 3, 33).

c'est une sanction nécessaire et parfois la seule possible, quand le débiteur est sans fortune et qu'il appartient à cette race d'êtres malfaisants qui vivent de calomnie et de chantage (1).

396. La jurisprudence a fait de nombreuses applications du principe, nous rapporterons les plus remarquables. Des collatéraux contestent la légitimité d'un enfant; l'action n'avait d'autre fondement que la méchanceté de ceux qui la formaient et qui, par là, portaient atteinte à la moralité des père et mère, ainsi qu'à la considération de la jeune fille : c'était une honteuse spéculation. La cour prononça des dommages-intérêts contre les coupables (2). On voit par cet exemple que les condamnations pécuniaires ne sont pas seulement une nécessité, qu'elles sont aussi très-justes : c'est une pensée de lucre qui très-souvent est le mobile de la méchanceté; en frappant les coupables de dommages-intérêts, on leur inflige la peine qu'ils méritent et on les punit par où ils ont péché.

Il y a une action qui d'ordinaire n'a d'autre mobile que l'intérêt blessé, c'est l'opposition au mariage formée par les collatéraux; la loi permet de les condamner à des dommages-intérêts quand leur opposition est rejetée et qu'elle n'a été inspirée que par de mauvaises passions (art. 179).

397. Nous avons parlé ailleurs des promesses de mariage, elles sont nulles. Mais, quand il y a séduction et, par suite, dommage causé, le fait devient un délit ou un quasi-délit; comme tel, il tombe sous l'application de l'article 1382. Les tribunaux peuvent tenir compte, en cette matière, du dommage moral. Nous renvoyons à ce qui a été dit au premier livre (t. II, n° 308).

398. Un père, blessé dans son honneur et sa considération par une imputation diffamatoire dirigée contre sa fille majeure, peut-il demander la réparation de ce délit en portant plainte et en se constituant partie civile, tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille? Il y a un

(1) Gand, 4 juillet 1853, et le réquisitoire de l'avocat général Donny (*Pasicrisie*, 1853, 2, 293). Bruxelles, 26 avril 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 129).

(2) Poitiers, 1^{er} décembre 1869 (*Dalloz*, 1871, 2, 17).

motif de douter. La fille étant majeure, n'est-ce pas elle seule qui avait le droit de porter plainte et de demander une réparation? La cour de Montpellier a accueilli l'action par le motif « que l'on ne peut sérieusement méconnaître que l'estime et la considération qui s'attachent à la conduite honnête et irréprochable des père et mère et des enfants ne soient un patrimoine commun de la famille, dont la conservation et la garde sont spécialement confiées par la morale et la loi à la surveillance et à la sollicitude paternelle (1). » Le considérant ne répond pas à notre scrupule; nous n'y insistons pas, parce que le sentiment moral l'emportera toujours, dans ces affaires, sur la subtilité du droit.

399. Il est de jurisprudence que l'action civile née d'un délit de presse peut être portée directement devant les tribunaux civils. C'est surtout en cette matière que les dommages-intérêts sont une nécessité, quel que soit l'arbitraire de la décision. Il y a une presse qui vit d'outrages, de mensonges et de calomnies. C'est une profonde atteinte à la moralité publique; elle est d'autant plus grave que ceux qui ont toujours l'insulte à la bouche se prétendent les représentants de la religion et de la morale. Le juge doit sauvegarder la moralité publique ébranlée et ruinée par des attaques incessantes qui n'ont d'autre mobile que la haine aveugle que les prétendus défenseurs de l'Eglise portent à ceux qui osent penser librement et qui refusent de plier sous la domination du prêtre.

Sans doute, il est difficile d'évaluer le dommage moral qui résulte des délits de presse; la cour de Bruxelles dit que l'appréciation en est abandonnée à l'arbitrage des tribunaux : le juge aura égard à la position pécuniaire des parties, au caractère des imputations, à la publicité qui leur a été donnée et aux motifs qui ont fait agir les auteurs (2).

400. On abuse de la justice, comme on abuse de la presse et des choses les plus sacrées. L'auteur d'un crime, par des manœuvres coupables et des machinations

(1) Montpellier, 12 novembre 1855 (*Dalloz*, 1856, 2, 141).

(2) Bruxelles, 6 janvier 1847 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 263).

odieuses, parvient à faire poursuivre un innocent. L'accusé est acquitté. Une nouvelle poursuite a lieu contre celui qui avait tenté de cacher sa culpabilité en faisant planer les soupçons sur un tiers. Celui-ci peut-il se porter partie civile et réclamer des dommages-intérêts? On lui objecta qu'il n'était pas partie lésée, que le crime lui était étranger. La cour d'assises n'accueillit pas cette défense, et, sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Le premier accusé, dit la cour, pouvait certes former une demande en dommages-intérêts contre celui qui, par son dol, l'avait exposé aux angoisses et à la honte d'une procédure criminelle; et comme le fait dommageable se rattachait directement au crime, la cour pouvait se déclarer compétente pour en connaître (1). Il nous semble qu'il eût été plus régulier d'intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils; le dommage n'avait pas été causé par le crime, donc il n'y avait pas lieu à une action civile, c'était un simple fait dommageable commis à l'occasion d'un crime.

Il a été jugé, par application du même principe, que les parties qui, de mauvaise foi, avaient dirigé une inscription de faux contre un testament authentique étaient responsables envers le notaire-rédacteur, l'inscription de faux étant de nature à lui causer un préjudice au moins moral (2).

§ II. Un fait illicite.

401. Le fait doit être illicite, c'est pour cela qu'on l'appelle *délit* ou *quasi-délit*. On entend par fait illicite tout ce qu'on n'a pas le droit de faire. Les faits licites ne donnent pas lieu à une action en dommages-intérêts; celui qui fait ce qu'il a le droit de faire ne cause pas de dommage, en ce sens qu'il n'est pas tenu de le réparer. Tel est le principe. Reste à savoir quand un fait est illicite et quand il est licite.

(1) Rejet, chambre criminelle, 7 juillet 1847 (Daloz, 1847, 4, 8).
(2) Bordeaux, 27 novembre 1873 (Daloz, 1874, 5, 432).

N° I. QUAND LE FAIT EST-IL ILLICITE?

402. Que les faits punis par une loi pénale soient des faits illicites, cela va sans dire; toute infraction est donc un délit civil, pourvu qu'il en résulte un dommage (nos 384 et 385). Il y a un fait qui constitue réellement un délit criminel, mais que la loi ne considère pas comme tel; c'est le fait des héritiers ou de la veuve qui recèlent ou divertissent des effets d'une succession ou d'une communauté; le code dispose que les coupables sont déchus de la faculté de renoncer à la succession et qu'ils ne peuvent prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés (art. 792 et 1460). Nous avons expliqué cette disposition au titre des *Successions* (t. IX, nos 334 et suiv.) et nous y reviendrons au titre du *Contrat de mariage*. L'article 792 ne dit pas que les héritiers sont tenus de dommages-intérêts, mais il n'avait pas besoin de le dire; il est certain que le recel et le divertissement sont des délits civils et qu'ils tombent sous l'application de l'article 1382. La cour de cassation a appliqué ce principe à un fait particulièrement odieux: des frères avaient spolié leurs sœurs de la succession paternelle, en détournant, à leur préjudice, des créances héréditaires. Nous ne savons pourquoi la cour qualifie ce fait de *quasi-délit*; s'il y a un délit bien caractérisé, c'est bien le divertissement; l'arrêt dit très-bien que « le recel et le divertissement impliquent l'idée de dol et de fraude et, par conséquent, celle que les faits qui les constituent ont été commis sciemment et de mauvaise foi. » Donc ce sont des délits (1).

403. Il y a des faits plus odieux, parce qu'ils sont plus graves, c'est la violation systématique de la loi, la révolte contre le législateur, c'est-à-dire contre la souveraineté nationale. La cour de cassation pose en principe que le refus illégal d'exécuter un simple règlement administratif constitue un délit, dans le sens de l'article 1382 (2), et la chose est évidente. Est-il nécessaire de dire que le pre-

(1) Rejet, 14 décembre 1859 (Daloz, 1860, 1, 291).
(2) Rejet, 24 février 1845, (Daloz, 1845, 1, 193).